

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROCHER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE CAEN. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Affaire de M. de Dungy, contre l'abbé Adèle, ci-devant missionnaire, et maintenant curé de Quettéhou, et M^{me} Monique-Louise-Bonne de Tesson, assistée et autorisée de M. Dubuat, propriétaire.

Depuis fort long-temps on n'avait vu le palais assiégé par une foule de curieux aussi considérable, que celle qui encombrait les avenues et la salle de la première chambre, aux audiences des 5, 6, 7 et 12 mars. Il s'agissait en effet d'une de ces causes, qui intéressent éminemment la tranquillité intérieure et le patrimoine des familles. L'exposé des faits fera suffisamment connaître les points de droit, qui ont été débattus et résolus.

Le sieur Charles-Philippe Le Nepveu de Dungy, né en l'année 1743, fit un testament olographe le 22 avril 1822, par lequel il institua pour son unique héritier Paul-Philippe Le Nepveu de Dungy, petit-fils d'un de ses frères. La succession du testateur consistait en un immeuble évalué 1,200 fr., en une créance sur un sieur Salles, s'élevant à 4,000 fr., et dont le titre était entre les mains du sieur de Dungy, père du légataire, au moment de l'ouverture de la succession; en meubles qui ont été vendus à-peu-près 700 fr., et en une somme de 156 fr. 71 cent.

Tels étaient, avec quelques rentes viagères et un capital de 6,000 francs qui a disparu, les débris de la fortune du testateur, laquelle était originairement d'environ 1,000 fr. de revenu en fonds de terre.

Dans l'après-midi du 4 novembre 1822, le testateur fut frappé d'une attaque d'apoplexie. Il avait pour confesseur M. l'abbé Adèle. Le lendemain 5, après la confession, ce prêtre et M^{me} Dubuat ont été saisis d'une somme de 6,000 fr.

M. de Dungy mourut dans la nuit du 7 au 8 du même mois.

Le 23 mai 1823, le sieur Jean-François de Dungy, tuteur de son fils mineur, intenta action au sieur abbé Adèle, au sieur Tesnières, curé de Brecey, qui avait été présent lors de la remise des 6,000 fr., et à la dame Dubuat, pour les faire condamner conjointement et solidairement comme spoliateurs de la succession de Dungy à restituer la somme de 6,000 fr.

Sur cette instance, le Tribunal d'Avranches ordonna que les défendeurs seraient interrogés, et l'interrogatoire eut lieu le 11 août de la même année. En voici un extrait.

Le sieur abbé Adèle est interpellé de déclarer 1° si le 5 novembre au matin il est allé avec M^{me} Dubuat voir le sieur de Dungy, à sa maison de la Semondière? — R. Je suis allé le voir plusieurs fois sans M^{me} Dubuat. J'ignore si j'y suis allé le 5; l'objet de toutes ces visites était de le confesser, comme il m'avait fait prier de le faire.

D. Lorque vous y êtes allé avec M^{me} Dubuat, la première fois, n'avez-vous pas trouvé le sieur de Dungy au lit malade, et pour ainsi dire sans connaissance? — R. M^{me} Dubuat avait loué à M. de Dungy un appartement dans sa maison de la Semondière: quand je me suis trouvé avec elle en présence et dans la chambre occupée par le sieur de Dungy, je n'y étais pas allé avec elle; au surplus il est vrai que lors de cette entrevue le sieur de Dungy était déjà malade et au lit; mais il jouissait de toute sa connaissance. Je le confessai dans cette entrevue; je ne me souviens pas si je l'avais confessé précédemment. Cependant je le crois.

D. Après être resté quelque temps dans l'appartement du malade, la domestique ne fut-elle pas appelée par vous ou M^{me} Dubuat pour lui donner un bouillon? Ne dites vous pas à cette fille de prendre la clé de l'armoire, qu'il avait dans sa maison du bourg de Brecey, et de vous y suivre? — R. Je crois que la domestique fut appelée par le sieur de Dungy; mais il est constant qu'elle le fut par son ordre. Je ne me souviens pas s'il fut question de bouillon; le sieur de Dungy lui ordonna de prendre une clé dans son pantalon et de nous accompagner dans sa maison du bourg de Brecey, à l'effet d'ouvrir son armoire et de nous donner une chose qu'il lui désigna.

D. L'armoire ouverte, ne tirâtes vous pas vous même un tiroir dans lequel se trouvait un vase rempli de pièces d'or, qui furent à l'instant comptées sur la table et s'élevèrent à la somme de 5,000 fr.? — R. La servante tira le tiroir elle-même, je cherchai avec elle l'objet de la commission que nous allions exécuter, nous le trouvâmes; mais je ne crois pas devoir répondre sur l'espèce de la chose qui nous fut remise, mon ministère me dispensant à cet égard de plus amples explications.

D. N'agissiez-vous dans cette circonstance que comme mandataire de M. de Dungy? — R. Nous agissions en qualité d'exécuteurs des

volontés de M. de Dungy, à l'effet de remettre l'objet à des personnes aptes par la loi à recevoir et n'ayant pas de titre contre M. Dungy; l'objet de cette commission était secret.

D. M^{me} Dubuat avait-elle encore le tout entre les mains lors du décès de M. de Dungy? — R. Oui; mais elle n'a plus maintenant la totalité, et je crois même qu'elle n'a plus rien, en ayant fait l'emploi auquel il était destiné.

M. Tesnières, curé de Brecey, fut aussi interrogé en ces termes:

D. L'armoire ouverte, M. Adèle n'attira-t-il pas un tiroir dans lequel se trouvait un vase rempli de pièces d'or, qui furent à l'instant comptées sur la table et s'élevèrent à la somme de 5,000 fr.—R. Oui; mais je ne me souviens pas par qui l'argent fut pris dans l'armoire; cependant je crois que ce fut par la domestique; la somme entière fut remise à M^{me} Dubuat, et j'ignore quelle en a été la destination; on me dit que c'était pour exécuter les volontés secrètes de M. de Dungy, et que M. Adèle et M^{me} Dubuat s'en étaient chargés.

Enfin on adressa à M^{me} Dubuat les questions suivantes:

D. De quel droit et à quel titre vous empariez-vous de cet or? — R. C'était, conformément aux intentions du malade, pour acquitter des dettes dont les créanciers n'avaient pas de titre contre lui. Je ne crois pas devoir révéler la nature de ces dettes et le nom des créanciers. Je ne dois pas dire quelle était l'époque à laquelle les intentions du malade devaient être exécutées par moi et M. Adèle.

D. Lors du décès de M. Dungy, aviez-vous encore la totalité de ces sommes? — R. Je ne crois pas devoir répondre à cette question, pas plus qu'à la question de savoir si j'ai encore tout ou partie de la somme et l'usage que j'en ai fait.

Après ces interrogatoires, le sieur de Dungy, qui poursuivait l'instance, demanda à prouver que le défunt, au moment où l'argent fut remis, était incapable de manifester une volonté. Il soutint de plus et dans tous les cas, qu'il y avait eu mandat, et que la mort y avait mis un terme, selon l'art. 2003 du Code civil, que dès-lors, du moment où du vivant du testateur ou mandant, les créanciers n'avaient pas été payés, ils ne pouvaient plus l'être après la mort.

Il intervint, avant faire droit, le 26 août 1824 un jugement du Tribunal d'Avranches, qui appointa les parties à la preuve des faits par elles articulés. Des enquêtes eurent lieu, et des contradictions assez choquantes se rencontrèrent dans les dépositions: du côté des héritiers, deux médecins, un notaire, attestaient l'incapacité articulée, et à leur témoignage venait se joindre celui de la servante du défunt, qui s'exprima ainsi:

« Je déclare que le lundi 4 novembre 1822, M. le chevalier de » Dungy, dont j'étais servante, se trouva tout-à-coup malade en al- » lant de Brecey à la Semondière; j'étais alors avec lui, et le fis » transporter à la Semondière par deux hommes qui passaient en ce » moment. Je m'aperçus qu'il tombait sans s'en apercevoir; je lui » adressai plusieurs fois la parole, ce que je fis encore pendant le » trajet, et je n'en obtins aucune réponse. Je fis appeler M. Vau- » grente, qui arriva quelque temps après dans la soirée, depuis la » chute du jour, heure à laquelle il avait été frappé. Jusqu'à l'ar- » rivée de M. Vaugrente, il ne parla point ou ne dit au moins que » peu de paroles. M. Vaugrente le trouva très mal et me dit qu'il » était pris au cerveau, et que sa maladie était mortelle. Il désira » que M. Enjournault fut appelé avec lui; mais M. de Dungy ne » manifesta point cette volonté, et je crois qu'il était incapable d'en » manifester aucune.

» M. Adèle, missionnaire, vint le lendemain sur les dix ou onze » heures du matin, et resta pendant un certain temps dans l'appar- » tement du malade. Il me dit qu'il s'était très bien confessé.

» M. Adèle et M^{me} Dubuat allèrent ensuite dans la cuisine où » ils parlèrent seuls pendant quelques minutes. J'étais alors dehors, » et je fus appelée par M. Adèle dans une salle à côté du cabinet » où était le malade; de là nous passâmes dans le cabinet, et là, en » présence du malade et de M^{me} Dubuat, M. Adèle me dit: Vous » allez venir avec nous dans la chambre de M. de Dungy, au bourg » de Brecey, nous donner 6,000 fr. qui étaient dans son armoire. » M. Adèle s'adressant alors au malade lui dit: N'est-ce pas que » vous voulez bien que votre bonne Gillette vienne avec nous nous » donner cet argent? ce qu'il répéta deux ou trois fois. Le malade » ne répondait autre chose, si ce n'est oui ou non, expression qu'il » n'a cessé de prononcer, ou du moins qu'il a prononcée fréquem- » ment pendant tout le cours de sa maladie, et ce quelquefois con- » venablement aux objets dont on lui parlait, quelquefois aussi sans » que ses paroles y eussent aucun rapport. Je ne me rappelle pas si » on me dit de prendre la clef, si j'y fus invitée par M. Adèle, ou » si je la pris de mon propre mouvement, ou si j'y fus invitée par

» M. de Dungy. Néanmoins je ne crois pas qu'il eût pu m'y inviter, n'ayant pas alors, selon mon opinion, assez de connaissance pour exprimer aussi formellement sa volonté. Je pris la clef dans un des vêtements du malade à la tête de son lit. Pendant ce temps le malade ne témoigna aucune opposition, ni mécontentement, ni consentement formel : je ne pense pas pourtant qu'il fût dans une ignorance complète de ce qui se passait; néanmoins depuis ce moment jusqu'à sa mort, il ne me parla point de ce qui s'était passé, et ne me demanda pas même ce qui s'était passé à sa maison de Brecey.

» Cette insouciance me surprit de la part d'un homme que j'avais toujours vu très soigneux de ses affaires, et qui, en bonne santé, ne m'aurait jamais confié la clef de son argent, clef qu'il avait toujours le soin de cacher sous le chevet de son lit.

» Néanmoins je n'eus pas la hardiesse de me refuser à ce que M. Adélée me proposait de faire. Je m'y déterminai aussi par la confiance qu'il avait de bonnes raisons pour en agir ainsi. En conséquence, je me rendis directement avec M^{me} Dubuat dans la chambre de M. de Dungy, dans le bourg de Brecey. M. Adélée alla chercher M. le curé de Brecey; ils arrivèrent tous les deux peu d'instans après nous. M. Adélée me fit l'invitation d'ouvrir l'armoire; je l'ouvris; je ne me souviens pas si la recherche de l'argent fut faite en même temps par M. Adélée et par moi, ou si j'en fis seule la recherche. Un tiroir fut ouvert par lui ou par moi; un pot de terre en fut tiré. Ce pot contenait une somme de 5,000 fr. en or, qui fut remise entre les mains de M^{me} Dubuat. Tandis que l'on comptait la somme, M^{me} Dubuat demanda à M. Adélée si l'on remettrait l'argent à M. De Dungy, dans le cas où il reviendrait. M. Adélée ne répondit pas; mais il fit un signe de tête qui me parut être une invitation de se taire. M. Adélée me fit chercher ensuite une somme de 1,000 fr., qui devait encore se trouver dans l'armoire; mais je ne la trouvai pas. Nous nous retirâmes M^{me} Dubuat et moi à la Semondière, et M. Adélée s'en alla avec M. le curé.

» Dans l'après-midi du même jour, 5 novembre, M. Adélée revint à la Semondière, où il resta enfermé seul assez long-temps avec le malade; après quoi il m'appela, et me dit en sa présence de retourner à Brecey, chercher dans l'armoire un sac d'argent, et de le reporter à M^{me} Dubuat; il me dit que ce sac était dans le bas de l'armoire. Le malade, présent à cette invitation, ne parla pas, et ne témoigna par aucun geste son mécontentement ou sa satisfaction. Il était alors dans le même état d'insouciance et de maladie où je l'avais vu pendant le courant de la journée. J'allai de suite exécuter la commission que me donna M. Adélée. Je trouvai le sac dans le bas de l'armoire, comme il me l'avait dit; je l'apportai à M^{me} Dubuat sans compter la somme qu'il contenait. Cette dame me dit dans la soirée du même jour, qu'il y avait 1,000 fr. »

» Ce même jour, 5 novembre, M. Adélée et M^{me} Dubuat me recommandèrent tous les deux d'être discrète. Cette recommandation a eu lieu soit dans la maison, soit après que nous fûmes sortis; cette recommandation fut encore renouvelée quelque temps après la mort de M. de Dungy, par M. Adélée, auquel je fis part des soupçons que les héritiers de Dungy pourraient concevoir sur mon compte. M. Adélée m'engagea au secret, en me disant : *Que notre Seigneur en avait souffert bien d'autres, et qu'enfin les personnes qui servaient des personnes seules, étaient exposées tous les jours aux mêmes soupçons.*

» Environ six mois après, je parlai de nouveau à M. Adélée des soupçons que les héritiers avaient sur mon compte. Je lui dis que je dirais ce qui s'était passé; qu'il avait reçu une assez grosse somme, et qu'il devait me donner 600 fr., que le défunt avait eu l'intention de me donner; mais je ne lui dis pas de me donner cette somme pour acheter ma discrétion. M. Adélée me dit qu'à la vérité le défunt lui avait dit qu'il me devait cette somme, mais qu'il ne lui avait pas recommandé de me la donner; il ajouta que je pouvais m'adresser aux héritiers, et qu'il déclarerait que j'avais droit à cette somme. Enfin M. Adélée me dit qu'il avait parlé à Mgr. l'évêque de toute cette affaire, et qu'il ne craignait rien. J'eus l'indiscrétion de jurer ou de lâcher une parole peu mesurée, et ce fut alors qu'il me tourna le dos en me disant : *Nous êtes une femme sans religion.*

» J'ajoute que peu de jours avant sa maladie, M. de Dungy me dit qu'il était allé à confesse à M. Adélée, et qu'il était arrangé avec lui pour une somme de 2,000 fr. : je présumai que c'était pour les intérêts des sommes qu'il avait prêtées, parce qu'il en avait été question entre M. de Dungy et M. et M^{me} Dubuat en ma présence; et que M. de Dungy avait ajouté qu'en cela il n'avait pas cru faire de mal. »

Le 27 décembre 1825, jugement définitif qui renvoya le curé de Brecey des fins de la demande, mais condamna solidairement le sieur Adélée et la dame Dubuat à la restitution des 6,000 fr. Les motifs de ce jugement sont fondés, en droit, sur l'existence d'un mandat que la mort avait révoqué.

Les condamnés ont interjeté appel de cette décision, et par l'organe de M^e Thomine aîné, ils ont soutenu que M. de Dungy était sain d'esprit, au moment où il ordonna la remise des 6,000 fr.; qu'il s'était désaisi de cette somme d'une manière absolue, et avait constitué la dame Dubuat l'agent des créanciers naturels qu'il avait; qu'il n'aurait pu rétracter cette volonté, et que la dame Dubuat s'étant constituée l'agent de tiers, à leur insu, et dans leur intérêt, n'aurait pu se désaisir du fonds sans le consentement de ceux qui y étaient intéressés. Enfin, les appelans ont offert d'indiquer, dans un délai moral, le nom des créanciers supposés.

M^e G. Delisle, avocat des héritiers, a soutenu qu'il y avait eu mandat, et que le décès l'avait fait cesser; que l'on ne pouvait considérer les appelans comme des exécuteurs testamentaires, puisque

d'après l'art. 893 du Code civil, il n'y a plus de testament fait verbalement.

Entrant dans la discussion des faits, l'avocat cite plusieurs arrêts de parlemens, et il ajoute : « Tels étaient les principes admis dans l'ancienne jurisprudence, et ils avaient principalement pour but de protéger la réputation des ecclésiastiques en les empêchant de s'entremettre dans des opérations d'argent, qui conviennent peu à des hommes dont la mission est toute céleste. Avec ce système d'opérations clandestines, que l'on cherche à accréditer maintenant, les soupçons les plus funestes viendraient trop souvent ternir la réputation de prêtres vénérables, et surtout de ceux qui, comme les missionnaires, n'ayant pas de domicile fixe dans un pays, n'ont pu conquérir cette estime, attachée à une existence connue et toujours exempte de reproches.

» Il ne faut pas, a dit l'avocat, que l'ecclésiastique, qui vient apporter au mourant les secours si nécessaires de la religion, ne sorte du domicile du malade qu'en emportant tout ce qu'il y a d'argent dans la maison. Autrement les familles seront alarmées par sa présence, comme on le serait par celle d'un ennemi; et quoiqu'il agisse d'après le sentiment de sa conscience, il pourra être un objet d'inquiétude légitime. Si on admettait les dispositions testamentaires par voie de dépôt volontaire, n'y aurait-il pas à craindre de voir se renouveler l'abus remarqué par Chabrol sous l'art. 55 du chap. 12 de la Coutume d'Auvergne, abus consistant en ce que les curés prescrivaient aux malades de disposer en faveur des pauvres ou de l'église, pour leur salut, sous peine d'être privés de la confession et du viatique.

» Un seul mot, dit-on, prononcé par le confesseur, à quelque époque que ce soit de la contestation, même en appel, peut déconcerter les précautions prises par le législateur pour éviter que les dispositions prohibitives soient éludées. Et ce mot important consistera à dire hardiment : « J'ai agi dans l'intérêt de tierces personnes, que je ne nommerai pas; j'ai été saisi pour elles, et dans leur intérêt, aussitôt que les effets ont été remis à moi ou aux personnes que j'ai désignées : la maison une fois dégarnie, ma mission a été remplie, à l'égard du malade et de ses héritiers; je ne dois compte qu'aux tierces personnes, qu'il m'appartient de désigner, et dont le témoignage doit inspirer beaucoup de confiance, quoique, selon leur réponse affirmative ou négative, ils aient ou non part aux valeurs reçues.

» On nous répond que nous exagérons les conséquences du système que nous combattons; car nous ne refusons pas aux Tribunaux le droit de reconnaître les fraudes faites aux lois prohibitives, et alors ils condamneront le confesseur qui les aura enfreintes.

» Ce remède est à-peu-près illusoire, et entraîne les inconvéniens les plus graves. Pour apprécier la fraude, il faut attaquer toutes les réputations. Le confesseur dira, et il l'a dit dans l'espèce, pour écarter de lui les soupçons de fraude, que le malade qui fut son pénitent était un infâme usurier; il le dira tout en soutenant, par une contradiction choquante, que le contrat verbal, qu'il prétend être licite, a l'avantage de laisser inconnus les torts qu'un malade aurait pu occasionner, et d'épargner sa mémoire.

» Ainsi dans l'étrange système que nous combattons, l'homme de Dieu appelé à donner aux malades les consolations de la religion et à le ramener dans la voie du salut; celui qui s'était présenté à ses yeux comme un ange consolateur, lui enlève jusqu'à sa réputation, le seul bien temporel qui nous reste après notre mort, et souvent la seule chose qui appartiendra à la famille, après la disparition du mobilier. »

L'avocat discute ensuite les enquêtes et fait ressortir toute la vraisemblance du système de l'intimé. « Messieurs, dit-il en terminant, en droit comme en fait, la prétention des adversaires doit être rejetée et la Cour profitera de cette circonstance pour maintenir, avec l'indépendance, dont elle n'a cessé de donner des preuves, la dignité de la religion compromise par le zèle indiscret de quelques uns de ses ministres, et pour tranquilliser les familles justement effrayées par des entreprises d'autant plus redoutables, quelles atteignent tout à-la-fois et la fortune et l'honneur. »

M. le conseiller-auditeur Daigremont de Saint-Mauvieux, faisant les fonctions d'avocat-général, conclut à ce que le sieur Adélée et la dame Dubuat soient tenus de déclarer les noms des créanciers, si toutefois la Cour ne croyait pas devoir réformer dès-à-présent le jugement, et déclarer que le secret de la confession dispensait d'un plus ample informé.

La Cour, après cinq quarts-d'heure de délibération, a, par un arrêt (dont nous attendons le texte), confirmé le jugement, par le motif qu'il y avait eu mandat, et a ordonné la restitution.

Après la prononciation de cet arrêt, des bravos, que la voix de M. le président a aussitôt comprimés, ont éclaté dans l'auditoire.

M. Adélée et le père du légataire étaient présents à l'audience. Leurs figures offraient un contraste frappant de désappointement et de sérénité.

— Deux autres procès à-peu-près du même genre doivent incessamment être portés devant la seconde chambre de cette Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPER. (Finistère.)

(Correspondance particulière.)

Affaire des troubles de Brest.

Les audiences des 3, 4, 5 et 6 mars ont été consacrées à l'audition des témoins. Comme les faits de cette cause sont déjà connus par la

publicité que nous leur avons donnée, lors des débats en première instance, nous nous bornerons à présenter une analyse des dépositions, que l'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain.

A l'audience du 8 mars, la foule est plus considérable encore que les jours précédens. Dès huit heures du matin, un grand nombre de dames étaient placées dans l'enceinte réservée aux témoins. Ceux-ci se sont dispersés et ont occupé avec le reste du public les autres parties de la salle. L'ordre le plus parfait a régné, grâce aux soins de M. le vice président.

A dix heures, l'audience est ouverte.

M^e Duval a achevé sa plaidoirie, et après lui, M^e Bernard prend la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, au milieu des troubles politiques que fait naître la division des partis, il se rencontre certaines accusations dans lesquelles les accusés, pour être justifiés, n'ont besoin que d'être entendus. Se défendre, pour eux, c'est être sauvé. Telle est devant vous la position des appelans.

» Et cependant, au pied du Tribunal qui va prononcer sur leur sort, ils sont émus, troublés; malgré eux leur œil interroge l'œil de leur juge, et cherche, au fond de ce regard impassible, quelque gage d'une bienveillance, dont ils sentent le besoin d'être soutenus. C'est la loi seule, ils le savent, qui doit décider ici entre eux et l'accusation; mais peuvent-ils oublier, à peine encore sortis d'une cruelle épreuve, que si le sacré caractère de juge inspire à l'homme qui en est revêtu une volonté toujours droite et pure, il ne le défend pas toujours de la faiblesse commune et des passions, qui partout nous assiègent? Cette inquiétude pourrait se justifier peut-être, lorsque s'agitent tant d'intérêts, lorsque grondent encore tant d'orages, lorsque enfin c'est une vertu de se préserver d'un zèle trop ardent, et de laisser voir, si je puis le dire, une sorte d'indifférence dans l'exercice de si grands devoirs.

» Mais que parlé-je d'inquiétude? Nous sommes devant vous, Messieurs, et toute crainte s'évanouit, tous les cœurs s'ouvrent à l'espoir d'une décision, que font pressentir d'heureux présages. Et je le dis avec confiance, s'il était possible de succomber ici, du moins nous n'aurions à gémir que sur la peine, sans avoir à gémir encore sur l'injustice, qui la rend intolérable. Votre première décision est pour les prévenus le gage d'une impartialité, qui n'est qu'un devoir rigoureux, sans doute, mais qui, pour n'avoir pas excité leur étonnement, ne les en a pas moins pénétrés de reconnaissance. Quelque soit le motif qui la fasse accorder, la liberté est toujours un bienfait!

» Ainsi, Messieurs, avant de vous demander justice, nous avons à vous rendre grâce; et quelque pressés que nous soyons de faire éclater à vos yeux les preuves de notre innocence, un sentiment plus vif encore nous agite, c'est de vous exprimer notre gratitude. Pour prolonger notre détention, on disait que notre liberté pourrait compromettre la sûreté publique: vous avez brisé nos fers, et le repos de la cité n'a point été troublé. Vous avez calmé de trop justes alarmes, vous avez rendu l'espoir à nos cœurs flétris, vous avez consolé nos familles... Encore une fois recevez nos actions de grâces, et maintenant écoutez notre justification; elle sera complète.

» Je crois, poursuit le défenseur, qu'il convient d'abord de tracer avec exactitude le cercle dans lequel doit se renfermer la discussion, et de circoncrire le terrain sur lequel vont se rencontrer et l'accusation et la défense. Le jugement, dont nous nous plaignons, offre en ce point la plus étrange confusion; nous la signalons à votre justice comme erreur capitale. Les faits, dont nous sommes déclarés coupables, sont fixés par le jugement même; on trouve dans ces faits, si je puis le dire, les règles de l'école d'Aristote, *unité de temps, unité de lieu*. C'est dans la soirée du 12 octobre, c'est dans l'intérieur de la salle de spectacle que tout s'est passé par rapport à nous, et le jugement vient nous reprocher d'autres troubles, d'autres délits, qui se sont passés dans des lieux différens, dans des circonstances différentes! Quelle est cette nouvelle méthode criminelle, qui fait peser sur la tête des prévenus une responsabilité qui leur est étrangère? Pas un seul de ces premiers faits qui remplissent les pages de la condamnation n'a été prouvé contre nous: N'importe, dit le jugement, je les reproduis, je les enregistre, et s'ils n'aggravent pas le delit, ils serviront du moins à aggraver la peine.

» C'est à vous, Messieurs, de réparer cette erreur funeste; vous direz que le jugement ne doit reposer que sur des faits prouvés contre nous, et votre délibération, comme la discussion à laquelle nous allons nous livrer, se renfermera dans l'examen de ces trois délits, bien précisés par le jugement même.

M. Bernard examine et combat successivement les trois chefs de prévention suivans: 1^o Excitation à la haine et au mépris contre une classe de personnes par des cris proférés au spectacle; 2^o outrages publics dirigés contre le maire de Brest, dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions; 3^o coups portés aux soldats du régiment de Hohenlohe, pendant qu'ils envahissaient la salle de spectacle.

Sur le premier délit, l'avocat recherche si les personnes contre lesquelles étaient, dit-on, dirigés des cris injurieux, forment une classe légalement reconnue; si ces cris, qui n'étaient autres que la demande de la représentation du *Tartuffe*, constituent le délit d'excitation au mépris ou à la haine d'une classe.

» Ces questions, dit-il, si simples en apparence, si faciles à résoudre au premier aperçu, se rattachent, ou plutôt se confondent avec les grands intérêts qui agitent aujourd'hui tous les esprits, les questions de liberté religieuse et de liberté civile.

» Messieurs, à en croire le jugement que nous attaquons, toute cette affaire tient à un vaste complot contre la religion de l'état. La haine de cette religion, les outrages à ses ministres, le renversement du culte, le triomphe de la révolution, voilà l'esprit, les moyens, le but des auteurs de ce complot.

» Ah! croyez-moi, dignes magistrats, préservez vos cœurs de ces funestes préventions; gardez de vous laisser imposer par des mots. La révolution, toujours la révolution! Je n'y vois que deux choses: d'un côté, l'élan unanime et pur de la nation, redemandant ses titres depuis si long-temps égarés; de l'autre, les excès des factions qui tour-à-tour envahirent le pouvoir. Si quand on parle avec horreur de cette révolution, on ne pense qu'au sang qu'elle fit répandre, nous aussi nous détournons la tête, à ce souvenir funeste. Mais si l'on confond avec ses excès, dont tous furent victimes, les droits sacrés qu'elle fit reconnaître, alors, en l'attaquant sans cesse, on attaque ces droits même. Alors ce n'est plus le mal qu'elle causa dont on gémit, c'est le bien dont elle fut la source qu'on nous envie. Tâchons d'oublier les larmes et le sang qu'elle fit verser, et sachons du moins profiter de ses bienfaits.

» C'est, dit-on, la haine de la religion qui anima les prévenus, et qui les poussa à outrager ses ministres. Non, Messieurs, et je le dis hautement, après les preuves nombreuses fournies par les débats sur la véritable cause du désordre dont Brest a été le théâtre, et sur le caractère des hommes contre lesquels se souleva une partie de la population, on aurait dû nous épargner cette imputation odieuse. On l'a dit à la tribune, et cette vérité n'a pas rencontré de contradicteurs, l'impiété n'est pas le vice de notre époque. Dans aucun temps notre pays ne se montra plus attaché aux préceptes de la morale chrétienne; car la liberté y trouve son plus solide appui. Jamais la parole de Dieu, si dignement annoncée par ces vieux prêtres, qui tiennent encore à l'expérience des temps passés, n'a été reçue avec plus de sincérité que de nos jours. Eux-mêmes en ont rendu plus d'un éclatant témoignage à la génération présente.

» Mais dans les rangs de ce clergé, si digne de nos respects, se glissent les membres épars d'une société fameuse, travaillant depuis un demi-siècle, d'abord dans l'ombre, et maintenant au grand jour, à ressaisir sa puissance, à relever son temple abattu, à reconquérir parmi nous les privilèges dangereux, dont l'autorité royale l'avait dépouillée. Son but est connu. Elle n'en fait plus mystère. Elle proclame que la France politique et chrétienne ne peut se sauver qu'avec elle et par elle. Mais en même temps elle n'a pu se dissimuler les obstacles qui s'opposent à ses vues. Une opinion immense, où toutes les nuances politiques viennent se mêler et se confondre, proteste avec effroi contre la réhabilitation de cette société. Une immense majorité, non pas recrutée dans les dernières classes sociales, mais une majorité éclairée, influente, combat de toute sa raison, de toute sa conscience les efforts de l'institut dissous, et signale son retour au sein de la patrie comme une calamité publique. C'est cette résistance qu'il s'agit de vaincre.

» Pour y parvenir, tous les moyens doivent être employés. L'un des plus puissans est la prédication, et la prédication va prouver à toute la France, que la destruction de la société fut un fléau, que son rétablissement serait un bonheur. Messieurs, j'ai parlé d'hommes qui veulent reconstituer parmi nous un pouvoir religieux, incompatible avec nos lois, j'ai montré leur but, j'ai indiqué leurs moyens, vous avez nommé les jésuites, et toute cette affaire est expliquée.

Ici l'avocat établit que les trois missionnaires envoyés à Brest étaient jésuites, et qu'ils n'avaient été repoussés par l'opinion qu'en leur qualité de jésuites. « Je veux pour un moment, ajoute-t-il, qu'on eût crié à bas les jésuites! Ce cri constitue-t-il le délit d'excitation au mépris et à la haine contre une classe, prévu par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822? Certes, quelqu'habitués que nous fussions dans cette cause à des choses extraordinaires, nous étions loin de nous attendre à avoir à combattre une pareille thèse. Que les jésuites aient droit, comme individus, de réclamer la commune protection que les lois accordent à tous les citoyens, qui en doute? Qu'ils puissent poursuivre la réparation d'un outrage personnel, qui songe à le contester? Mais que, comme religieux et jésuites, ils forment une classe, et une classe protégée par la loi spéciale du 25 mars 1822, encore une fois c'est là une proposition d'une telle violence contre toutes nos lois, qu'on peut à peine se persuader qu'elle ait trouvé place dans une décision judiciaire.

» Eh bien! j'oppose à cette décision l'autorité de la chose jugée et l'autorité des lois: les arrêts de nos parlemens, les édits de Louis XV, et vingt lois, confirmatives de ces édits; je lui oppose et l'arrêt de la Cour royale de Paris et la délibération de la chambre des pairs; je lui oppose les décisions semblables des autres nations, et je dis que si le consentement unanime des peuples est, comme on l'enseigne, une des preuves les plus fortes de la vérité, il faut croire à la justice de la condamnation des jésuites; car partout en Europe il ont été jugés dangereux, et Rome même conçut moins d'espérance en les voyant s'élever qu'elle ne sentit de transports de joie en les voyant abattus. Voilà le témoignage irrécusable de l'histoire.

» Un demi-siècle a passé sur les cendres de ce feu qu'ils avaient partout allumé; elles ne sont pas froides encore, et de funestes étincelles s'en échappent. On n'est pas jésuite parmi nous; car nous sommes tous divisés, tous pour ou contre eux avec autant de passion que jamais, tous gallicans ou ultramontains, alors même que la masse ne sait où elle doit placer la question peut-être.

» Quel bien, s'écrie l'avocat, quel bien ont-ils fait depuis leur retour? Je cherche de bonne foi, qu'on me réponde de même. Je ne veux contester ni leurs vertus privées, ni leur éloquence, ni leur savoir, je demande quel bien ils ont fait? Au nom de la France, tourmentée par tant de discordes, qu'ont-ils fait pour la calmer? Au nom de cette religion, qu'ils disent méprisée et haïe, qu'ont-ils fait pour la faire aimer? On les insulte, disent-ils, on les persécute. Eh! où ont-ils vu qu'un peuple tourmenté, outragé, divisé, gardât pour lui la patience et laissât à ses adversaires le privilège de l'injure?

» Mais, disent-ils encore, ils viennent réformer un siècle corrompu.

Non, ils ne peuvent plus parler ainsi. Un homme grave, profond, et que la France a entendu et compris, leur a démontré que tout puissans pour le mal, ils ne peuvent rien pour le bien, et la chambre haute, en couvrant de son autorité les réclamations de ce généreux citoyen, a suffisamment averti le gouvernement du Roi de la réalité du danger. Je sais que cette protestation des pairs de France est restée jusqu'à présent sans effet. Je sais que l'un des ministres du Roi a dit à la tribune que si le gouvernement ne voulait pas des jésuites, il ne voulait pas non plus persécuter des individus sous prétexte d'opinions religieuses. D'accord. Protection et liberté pour les individus et les croyances. Mais ce n'est pas comme individus que les jésuites ont été considérés dans cette affaire; sous ce rapport, eux seuls auraient eu le droit de demander la réparation de l'injure s'ils s'étaient crus injuriés; c'est comme corps religieux, comme classes enfin, et dès-lors il y a violation de ces mêmes lois, dont les pairs de France réclament l'exécution.

» Mais je rappelle ici que je n'ai raisonné que par hypothèse; car les prévenus n'ont pas même proféré les cris. *A bas les jésuites!* et le jugement ne leur impute que d'avoir demandé la représentation du *Tartufe*. J'ai donc maintenant à examiner si cette demande peut constituer le délit d'excitation au mépris et à la haine d'une classe de personnes.

» On nous dit qu'il n'a pas été possible de méconnaître l'intention des prévenus, et que cette intention était de chercher des allusions coupables. Je ne conteste point aux juges le droit de rechercher l'intention, mais seulement quand le fait matériel est qualifié délit. Si ce fait est innocent, l'intention ne saurait être punissable. Qu'est-ce que le *Tartufe*? Est-ce l'église insultée? Sont-ce les prêtres exposés au ridicule, aux outrages? Et s'il en était ainsi, cette pièce eût-elle obtenu l'approbation publique d'un Roi, fils aîné de l'église, et serait-elle, depuis deux siècles, l'objet de l'admiration de l'Europe? Le *Tartufe* est tout simplement la peinture d'un scélérat se couvrant du voile de la religion pour mieux tromper un bienfaiteur. Quel prêtre pourrait y voir une allusion? et quelle autorité voudrait la faire, en refusant de laisser représenter la pièce, et, par ce refus, en écrivant elle-même, pour ainsi dire, un nom au pied de cette monstrueuse image? La demande du *Tartufe* est donc innocente en elle-même; c'est un fait licite, et dès-lors il n'est plus permis de rechercher l'intention. Autant vaudrait dire que les prévenus se sont promenés sur la place publique, dans le dessein d'exciter la haine contre une classe.

» Mais je veux, avec le jugement, que la demande du *Tartufe* ait eu pour but de manifester une opposition religieuse, et je dis que cette opposition n'offre rien de coupable. C'est l'exercice d'un droit qui ne peut nuire à personne. Que l'opposition religieuse se manifeste par la pratique d'un culte différent, ou par des discussions de doctrines, ou par la demande d'une pièce de théâtre, il n'importe. Elle ne constituerait un délit qu'autant qu'elle porterait atteinte à l'exercice d'un autre culte. Les premiers juges ont senti cette vérité; car ils ont rappelé, comme pour donner à leur décision un appui indispensable, des faits particuliers qui se sont passés dans l'église. Ces faits auraient constitué le délit de trouble apporté à l'exercice du culte. Mais n'oublions pas que ces faits sont entièrement étrangers aux prévenus, auxquels on n'impute autre chose que d'avoir demandé le *Tartufe* dans l'intérieur de la salle de spectacle.

» Et ce serait là le délit spécial prévu par la loi du 25 mars 1821! Comment n'a-t-on pas vu que cette loi renvoie à celle du 17 mai 1819, dont l'art. 1^{er} définit le délit de provocation, et que rien ne saurait justifier l'étrange application qu'on en veut faire. Je pourrais concevoir qu'on excitât le mépris contre un individu par des cris, des injures proférées publiquement, par des écrits, des peintures, des placards, exposés aux regards du public. Mais, par la demande d'une pièce de théâtre, et parce que des allusions plus ou moins justes pourront y être saisies, des allusions, c'est-à-dire, des applications indirectes, et que chacun fait à sa manière! C'est là, il faut en convenir, une de ces combinaisons qu'on croirait empruntées à la doctrine de Suarès, et appliquer ainsi la loi n'est-ce pas la violer? n'est-ce pas calomnier le législateur?

» Que deviendraient à ce compte les chefs-d'œuvre de notre théâtre, et qui oserait désormais les aller applaudir! Car sans parler ici des vers fameux de l'*OEdipe*, ni de ceux de *Mahomet* (dont un pape accepta la dédicace), quelle profession, quelle classe de la société, depuis l'avocat de Brueys et les médecins de Molière, jusqu'aux marquis de Regnard et au financier de Lesage, n'ont pas été immolés à la risée du parterre? Gardez-vous cependant de rire encore de ces peintures, et surtout d'en demander la représentation; car on vous accuserait aussi d'attaquer des classes. Répétons que la demande de *Tartufe*, comme de tout autre pièce, étant un acte licite, un fait innocent, la recherche de l'intention est interdite; mais que cette intention fût-elle avouée être un acte d'opposition, ne constituerait que l'exercice d'un droit que la loi fondamentale consacre.

» Mais que parlé-je d'opposition? Le jugement que nous attaquons n'en admet pas d'autre que celle qui se manifeste par des pétitions présentées aux chambres, ce sont les termes formels du jugement même. Une seule observation suffit pour faire apprécier cette étrange doctrine; c'est qu'elle nous interdit de parler, et qu'elle efface de la charte le droit accordé à tout français de publier son opinion. Et voyez jusqu'où peuvent entraîner de semblables erreurs. C'est par une conséquence de ces faux principes, que ces malheureux jeunes gens, pour avoir voulu, je le suppose, opposer aux prédications des missionnaires jésuites une représentation du *Tartufe*, ont

été poursuivis et condamnés avec une rigueur sans exemple. A quoi donc auraient-ils été exposés, si au lieu de chercher dans cette pièce quelques allusions plus ou moins satiriques, ils avaient écrit et publié les lignes que voici :

» L'ultramontanisme, qui se tenait caché, a levé sa bannière sur les frontières de Portugal, et après avoir proscrit la charte de don Pedro, il s'est mis en marche pour la reeverser. Sans doute il réserve le même sort à la charte de Louis XVIII. Il faut donc non seulement que tout ce qui porte une épée preenne avec lui-même l'engagement sacré de combattre à outrance ces nouveaux li-gueurs; mais encore que tout ce qui a l'habitude d'écrire redouble de zèle et d'activité pour dévoiler le danger de ces doctrines pernicieuses, exhumées de la poussière des siècles barbares, et destinées à asservir de nouveau la France sous le joug de la Cour de Rome. Il ne s'agit point ici de faire un appel aux passions révolutionnaires, il s'agit de défendre le trône et les libertés publiques, menacées avec une audace qui décèle une effrayante confiance; il s'agit d'empêcher le parti du clergé, rebelle aux maximes de l'église de France, de s'emparer de la société politique par le ministère, et de la société civile par le droit de former l'union conjugale; il s'agit enfin de l'empêcher de rétablir les effets civils de l'excommunication, qu'elle a osé concevoir la pensée de faire revivre dans leur ancienne rigueur, afin de subjuguier à-la-fois le prince par le fanatisme des sujets, et les sujets par le fanatisme du prince.»

» Et qui a écrit cela? Un homme grave, un ami dévoué de la monarchie, un magistrat profond, M. Cottu enfin, conseiller de la première Cour royale du royaume, et honoré de la confiance du gouvernement dans d'importantes missions. En obéissant ainsi aux avis de sa conscience, en publiant des vérités utiles au bien du pays, ce magistrat a fait un acte d'opposition. Personne a-t-il songé à y voir le délit d'excitation à la haine du clergé? Et nous, pour avoir demandé le *Tartufe*, pour cet acte d'une opposition inoffensive, pour ce fait si simple en lui-même, mais transformé tout-à-coup en une sorte de sacrilège, nous nous sommes vus poursuivis, accusés des plus graves délits, frappés de peines rigoureuses, et présentés à nos concitoyens comme les criminels auteurs d'un complot tendant au renversement de la religion de l'état. Vous ferez justice, Messieurs, de cette cruelle exagération, que vous allez retrouver encore dans les autres parties du jugement.»

M^e Bernard passe au second chef de prévention. Il s'étonne de voir les fautes de l'administration transformées en délits des administrés et ceux-ci condamnés pour des désordres dont ils furent victimes. S'appuyant des témoignages, il soutient que l'autorité a agi très imprudemment, soit en employant la force-armée sans nécessité, soit en la faisant agir sans chefs, soit en négligeant de faire les sommations. Quant aux injures proférées, on ne peut considérer comme un délit d'outrages un de ces mouvemens irrésistibles de l'âme, un de ces élans invincibles de notre nature à la vue d'un péril imminent. Il repousse avec chaleur un système d'interprétation, qui ferait de notre Code criminel, déjà si rigoureux, un recueil de lois draconiennes, et il cite les paroles de l'honorable M. Gauthier, député de la Gironde, qui, en sacrifiant, dit l'orateur, à sa conviction et au besoin de l'exprimer, l'amitié même d'un ministre, s'est élevé si haut dans l'opinion publique.

Le troisième chef de délit lui paraît encore plus extraordinaire, plus incompréhensible que les deux autres. C'est celui d'avoir frappé les soldats de Hohenlohe! Qui! nous! s'écrie-t-il, nous désarmés! nous surpris par cet envahissement subit! nous, enfin, avec des poings et des canons, avoir attaqué des crosses et des baïonnettes!

L'avocat soutient que les citoyens n'ont fait qu'user d'un droit naturel, et que leur résistance à l'abus de la force fut légale.

« Messieurs, continue l'orateur, je ne sais, en vérité, ce qu'on doit le plus admirer dans cette affaire, ou de l'oubli de toute loi quand on lance la force-armée sur les citoyens, ou de l'oubli de toute raison, quand on veut les faire châtier pour des excès dont ils furent les victimes!

» Mais, grâce à Dieu, un dernier refuge nous reste. Tout en reconnaissant les droits de l'autorité, à laquelle nous sommes loin d'en disputer aucun, vous saurez protéger ceux des citoyens pour qui seuls elle devrait être établie. Vous jugerez sa conduite et la nôtre. Vous ne céderez à d'autres considérations qu'aux inspirations de votre conscience; et dans ce moment où s'épouvaient tous les esprits, où sont mis en question nos droits les plus précieux, où l'on menace encore le pacte dont nos destinées dépendent, vous calmez, autant qu'il est en vous, l'agitation qui partout se fait sentir. Vous vous joindrez au reste de la magistrature, espoir de la nation, et à cette chambre haute, où brillent tant d'illustrations, et à laquelle est due déjà tant de reconnaissance. Vous prouverez enfin que si une faction dangereuse est toujours en guerre contre les lois, il se trouve du moins des juges qui savent les défendre.»

M^e Bernard termine par un tableau des transports de joie qu'excitera dans les murs de Brest la décision des juges d'appel. « Les entendez-vous, s'écrie-t-il, ces accents de la reconnaissance publique! Ils célèbrent la justice du souverain si dignement rendue! ils bénissent vos noms qui volent de bouche en bouche! C'est le jour de la réconciliation générale, et ce sera votre ouvrage!... »

L'orateur s'assoit au milieu d'un murmure d'approbation et des félicitations de tous ceux qui l'entourent.

M^e Grivart, qui devait prendre la parole après son confrère, a déclaré qu'il ne parlerait qu'après le ministère public, et M. l'avocat du Roi a demandé la remise de la cause au lendemain.